

**Information relative à l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil,
du 9 décembre 1992, concernant l'exportation de biens culturels ⁽¹⁾**

La référence à la directive du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre qui figure à l'article 2 paragraphe 2 et aux articles 6 et 11 du règlement précité doit se lire comme suit : 93/7/CEE ⁽²⁾.

L'article 11 du règlement (CEE) n° 3911/92 prévoit qu'il entrera en vigueur le troisième jour suivant celui de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de la directive 93/7/CEE.

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 31. 12. 1992, p. 1.
⁽²⁾ Voir page 74 du présent Journal officiel.